



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°17/2025

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie Pour le stationnement ponctuel d'une benne Rue Saint-Louis

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L1111-6 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 19/02/2025 des Pompes Funèbres et Marbrerie Langlet - PFG domiciliée des Pompes Funèbres et Marbrerie Langlet - PFG, pour le stationnement d'une benne destinée à l'évacuation des monuments funéraires sur voirie

CONSIDERANT que ces travaux portent atteinte à l'emprise sur le domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de reprise en sous œuvre par longrines et réservations micropieux situé au n°6 de la rue de l'Orme à la Pie à Saint-Witz, il y a nécessité d'autoriser le stationnement d'une benne et d'un WC chimique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : du lundi 3 mars 2025 au vendredi 10 mars 2025 inclus, des Pompes Funèbres et Marbrerie Langlet - PFG domiciliée des Pompes Funèbres et Marbrerie Langlet - PFG est autorisée à occuper le domaine public et à faire stationner une benne rue Saint-Louis.

ARTICLE 2 : Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 jours et nuits** à compter du **lundi 3 mars 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Pompes Funèbres et Marbrerie Langlet - PFG

Le 20 février 2025

Le Maire,
Frédéric MOIZARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.